

Règlements types

*Guide établissant un cadre pour le fonctionnement, les
procédures et les règlements d'une chambre*



**LA CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA
THE CANADIAN CHAMBER OF COMMERCE**

Juin 2007

Avant-propos

Les règlements d'une chambre de commerce sont très importants, car ils servent à aligner correctement les projets de la chambre et à établir un cadre pour toutes ses activités.

Chaque année, de nombreuses chambres reçoivent cet ensemble de règlements types qui ont été soumis à Industrie Canada et respectent les dispositions de la *Loi sur les chambres de commerce* (S.R., ch. B-8, art. 1.).

Toute personne appelée à étudier ou à réviser des règlements devrait se procurer un exemplaire de cette loi auprès de la Chambre de commerce du Canada ou en ligne à <http://laws.justice.gc.ca/fr/B-6/7358.html>. Les révisions ne doivent pas contrevenir à la loi. Cette obligation découle de la *Loi sur les chambres de commerce*.

Dans le présent document, la Chambre de commerce du Canada a utilisé le terme « chambre de commerce » qui est synonyme de « board of trade ». Le choix de terme est une question de préférence locale.

À noter que ce document doit servir de guide. On peut y apporter des changements, au besoin, pourvu qu'ils respectent les exigences de la *Loi sur les chambres de commerce*.

La Chambre fournira des renseignements complémentaires ou des suggestions sur des points précis aux personnes qui en feront la demande.

Règlements types

Article I – Dénomination et objet

- Section 1* La dénomination de cet organisme est la Chambre de commerce de
- Section 2* La Chambre de commerce de a pour objet de promouvoir et d'améliorer les échanges et le commerce ainsi que le bien-être économique, civique et social du district.
- Section 3* Les réunions ont généralement lieu dans la ville de
- Section 4* La Chambre de commerce de est sans esprit de militantisme, non sectaire et politiquement non partisane.

Article II – Interprétation

- Section 5* Chaque fois que le terme « la chambre » est utilisé dans les présents règlements, il fait référence à la Chambre de commerce de en tant qu'organe.
- Section 6* Chaque fois que le terme « le conseil » est utilisé dans les présents règlements, il fait référence au « conseil de la Chambre de commerce de ».
- Section 7* Chaque fois que le terme « district » apparaît dans les présents règlements, il fait référence au district au sein duquel et pour lequel cette chambre a été établie, tel que défini dans le *certificat de formation* aux termes de la *Loi sur les chambres de commerce* (S.R., ch. B-8, art. 1.)

Article III - Membres

- Section 8* Toute personne de bonne réputation, qui se livre ou s'intéresse directement ou indirectement aux échanges, au commerce ou au bien-être économique et social du district, peut devenir membre de la chambre.
- Section 9* Les associations, corporations, sociétés, partenariats ou successions qui se livrent ou s'intéressent directement ou indirectement aux échanges, au commerce ou au bien-être économique et social du district, peuvent devenir membres de la chambre.
- Section 10* À toute assemblée générale de la chambre, tout membre en bonne et due forme peut proposer la candidature d'une personne ou d'un organisme admissible comme membre de la chambre, pourvu qu'un tel candidat s'engage, s'il est admis, à se conformer aux règlements de la chambre.

- Section 11* Si la proposition est adoptée par une majorité des deux tiers des membres de la chambre de commerce alors présents, cette personne en devient dès lors membre et a tous les droits et est assujettie à toutes les obligations des autres membres.
- Section 12* L'adhésion commence au moment de l'admission et continue jusqu'à ce qu'un membre démissionne conformément aux dispositions des présents règlements ou soit radié de la liste des membres par un acte du conseil.
- Section 13* Tout membre de la chambre qui veut cesser d'en être membre ou s'en retirer peut le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, lui est imputée dans les livres de la chambre.
- Section 14* Le conseil peut radier de la liste des membres le nom de tout membre nouvellement inscrit qui ne règle pas ses droits annuels dans les trente jours suivant son admission ou de tout autre membre qui ne règle pas les tels droits dans les trois mois suivant la date où ils échoient. Cette action du conseil entraîne la révocation de tous les privilèges de l'adhésion.
- Section 15* Toute personne qui s'est distinguée par un service méritoire ou public peut être élue membre honoraire par un vote majoritaire de la chambre. Une telle reconnaissance est valable pour un an et peut être répétée. L'honorariat inclut tous les privilèges de l'adhésion active, sauf l'exercice d'une fonction, ainsi que l'exemption du paiement des droits annuels.
- Section 16* Tout membre peut être exclu de la chambre par un vote des deux tiers des membres du conseil.

Article IV – Droits et cotisations

- Section 17* Les droits annuels payables par les membres de la chambre sont déterminés annuellement par le conseil, sous réserve de l'approbation des membres présents aux assemblées générales lorsqu'un changement au montant original est envisagé.
- Section 18* D'autres cotisations peuvent être imposées aux membres, pourvu qu'elles soient recommandées par le conseil et approuvées par une majorité des membres présents à une assemblée générale de la chambre. L'avis de convocation à une telle assemblée générale énonce la nature de la cotisation proposée.

Article V – Membres du conseil

- Section 19* Un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, et autres membres (au moins huit), élus chaque année parmi les membres lors d'un scrutin tenu durant l'assemblée générale, forment le conseil. Ils restent en fonctions pendant un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, mais aucun membre du conseil, sauf le secrétaire-trésorier, n'occupe le même poste plus de deux années consécutives.

- Section 20* À toute réunion du conseil, celui-ci peut, si un de ses membres est décédé, a démissionné ou a été absent à trois réunions consécutives du conseil, élire un membre du conseil à la place de celui qui est décédé, a démissionné ou est absent.
- Section 21* Tout membre du conseil peut être destitué de ses fonctions ou voir son mandat révoqué si, de l'avis du conseil, il a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que tout membre du conseil destitué ou dont le mandat a été révoqué peut interjeter appel de la décision du conseil directement devant les membres à la prochaine assemblée générale.
- Section 22* Le conseil possède le pouvoir général d'administration. Il peut présenter ou autoriser des pétitions ou des représentations au gouvernement ou au Parlement du Canada, au gouvernement ou à l'assemblée législative de la province ou du territoire, ou à d'autres, à sa discrétion ou si besoin est par suite d'un vote majoritaire des membres présents lors d'une assemblée générale.
- Section 23* Outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présentes, le conseil a les pouvoirs qui lui sont assignés par n'importe quel règlement de la chambre pourvu, cependant, que ces pouvoirs ne contreviennent pas aux dispositions de la *Loi sur les chambres de commerce*.
- Section 24* Cinq (5) membres ou plus du conseil, légalement assemblés, forment quorum, dont la majorité peut accomplir tout ce qui entre dans les pouvoirs du conseil.
- Section 25* Le conseil rédige les règlements administratifs, règles et règlements qu'il croit les plus propres à favoriser les intérêts de la chambre de commerce et la réalisation des objets de la présente loi, et il les soumet pour qu'ils soient adoptés à une assemblée générale de la chambre de commerce, convoquée à cet effet.
- Section 26* Le conseil ou, à sa demande, le président, peut nommer des comités ou désigner des membres du conseil, de la chambre ou d'autres personnes pour étudier une question et en faire rapport ou prendre des mesures ainsi que demandé par le conseil.
- Section 27* Le conseil peut suspendre un président ou le démettre de ses fonctions pour un motif valable. Tout comité peut être dissout par le conseil.
- Section 28* Les membres du conseil ou du comité exécutif ne peuvent être des employés rémunérés de la chambre. Les administrateurs de la chambre ne sont pas rémunérés pour les services rendus, mais le conseil peut leur accorder des sommes raisonnables pour leurs dépenses.
- Section 29* Préalablement à leur entrée en fonctions, le président et le vice-président prêtent et souscrivent, devant le maire de la ville qui constitue le district, ou devant un juge de paix, un serment dans les termes suivants :

« Je jure de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs de ... de la chambre de commerce de et, dans toutes matières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses, et ces choses seulement, qu'en conscience je croirai

propres à favoriser la réalisation des objets pour lesquels cette chambre de commerce a été constituée, suivant leur vrai sens et intention. Ainsi Dieu me soit en aide. »

Section 30 Sont admis aux réunions du conseil tous les membres de la chambre de commerce qui peuvent y assister, mais ceux-ci ne peuvent prendre part aux délibérations.

Section 31 Aucun avis public ne peut être prononcé au nom de la chambre sans l'autorisation du conseil ou d'une personne à laquelle ce dernier a délégué cette responsabilité.

Section 32 a) Le président préside toutes les réunions de la chambre et du conseil. Il dirige le plan de déroulement des réunions, reçoit et dépose des motions légales, et présente à l'assemblée les questions qui, à son avis, concernent la chambre. Le président et le secrétaire signent les pièces et les documents nécessitant une signature au nom de la chambre, à moins qu'une autre personne ne soit désignée par le conseil. Il incombe au président de présenter un rapport général des activités de l'année à l'assemblée annuelle.

b) Le vice-président assume les fonctions du président en son absence et, en l'absence des deux, l'assemblée nomme une personne qui assume temporairement les fonctions de président.

c) Le secrétaire-trésorier, en tant que trésorier, a la charge d'administrer les fonds de la chambre. Il veille à ce que tout l'argent reçu soit déposé dans une banque à charte désignée par le conseil. Le trésorier utilise ces fonds pour payer les montants approuvés par le conseil, tient un compte régulier des revenus et dépenses de la chambre et présente un état vérifié des comptes à l'assemblée annuelle ou à tout autre moment si le conseil l'exige. Il investit les fonds conformément aux directives du conseil. Il signe les notes, les lettres de change et les chèques conjointement avec le président.

d) En qualité de secrétaire, il est l'administrateur exécutif de la chambre et rend compte au conseil du contrôle et de la gestion générale des affaires de la chambre. Il lui incombe de tenir les livres de la chambre, de rédiger sa correspondance, de conserver des copies de tous les documents officiels et de s'acquitter des autres tâches dûment associées à ses fonctions. Conjointement avec le président, il signe et scelle avec le sceau de la chambre, dont il a la garde, les pièces et les documents exigeant signature ou exécution en son nom. Il tient un registre exact des délibérations de la chambre et du conseil. À l'expiration de son mandat, le secrétaire remet à la chambre tous les livres, documents et autres biens appartenant à celle-ci.

Article VI – Assemblées

Section 33 L'assemblée annuelle de la chambre a lieu au mois de chaque année à la date, à l'heure et au lieu choisis par le conseil. Avis de l'assemblée annuelle est donné au moins deux semaines avant cette assemblée.

- Section 34* Des assemblées générales régulières ont lieu(au moins trimestriellement) à la date, à l'heure et lieu choisis par le conseil. Avis de ces assemblées est donné au moins une semaine avant ces assemblées.
- Section 35* Des assemblées générales extraordinaires de la chambre peuvent avoir lieu à n'importe quel moment sur convocation du président ou sur demande écrite de trois membres du conseil ou de dix membres de la chambre. Avis de ces assemblées est donné au moins un jour avant ces assemblées.
- Section 36* Le conseil se réunit de temps à autre (au moins une fois par mois), en tant que de besoin, pour s'acquitter des affaires de la chambre.
- Section 37* Avis de toutes les assemblées, nommant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, est donné par le secrétaire. Constitue un avis suffisant un avis inséré un jour avant l'assemblée dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district où est située la chambre de commerce ou une lettre circulaire signée par le secrétaire de la chambre de commerce, envoyée par la poste à la dernière adresse connue de chacun des membres.
- Section 38* À toute assemblée annuelle ou générale, membres forment quorum, et sauf disposition contraire, la majorité des membres présents peut accomplir tout ce qui est prescrit de faire à cette assemblée générale.
- Section 39* Le procès-verbal des délibérations, à toutes les assemblées générales et réunions du conseil, est inscrit dans des registres qui sont tenus à cet effet par le secrétaire.
- Section 40* Ce procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la réunion à laquelle il a été adopté.
- Section 41* Les registres de la chambre sont, à toutes heures convenables, gratuitement à la disposition de tout membre de la chambre.

Article VII – Droit de vote

- Section 42* Tout membre en règle représenté à une assemblée générale a droit à un vote, sous réserve que le vote d'une association, d'une corporation, d'une société, d'un partenariat ou d'une succession membre soit dans chaque cas assigné à des particuliers.
- Section 43* Le vote aux assemblées générales ou aux réunions du conseil a généralement lieu à mains levées ou, à la demande du président, par assis et levé. Un vote par appel nominal a lieu si cinq (5) membres le réclament, pourvu que deux tiers des membres réunis aient approuvé cette demande.
- Section 44* Le président de séance vote uniquement en cas de partage. Lorsqu'une décision du président de séance est portée en appel, le vote de la majorité prévaut.

Section 45 Aux réunions du conseil ou aux assemblées générales, les motions ou amendements sont adoptés par un vote majoritaire, sauf disposition contraire dans les présents règlements.

Article VIII – Règlements administratifs

Section 46 Aucun règlement administratif ne peut être pris, remplacé ou modifié par la chambre, à moins qu'un membre appuyé par un autre membre n'en ait donné avis par écrit à une assemblée précédente, et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de la chambre à titre de procès-verbal.

Section 47 Ces règlements administratifs lient tous les membres de la chambre, ses dirigeants et toutes autres personnes qui sont légalement sous sa direction.

Article IX – Affiliation

Section 48 La chambre peut, à la discrétion du conseil, s'affilier à la Chambre de commerce du Canada, aux (chambres provinciales/territoriales ou régionales) ou à toute autre organisation à laquelle il serait dans l'intérêt de la chambre d'adhérer.

Article X – Exercice financier

Section 49 L'exercice financier de la chambre débute le jour de chaque année.

Article XI – Vérificateurs

Section 50 Les vérificateurs sont nommés par les membres présents à l'assemblée annuelle et ils doivent vérifier les livres et les comptes de la chambre au moins une fois l'an. Le secrétaire-trésorier présente un état vérifié des comptes à chaque assemblée annuelle et à tout autre moment si le conseil l'exige.

Article XII – Procédure

Section 51 La procédure parlementaire est suivie à toutes les assemblées générales et réunions du conseil, conformément au document « Bourinot's Rules of Order ».

Annexe A – Notes concernant les règlements types

1. À la section 17, on n'a pas tenté de proposer des droits standard. Si un tarif dégressif ou un autre plan est en vigueur, on donnera le détail ici.
2. À la section 19, on doit déterminer le nombre exact des « autres membres » élus au conseil. La *Loi sur les chambres de commerce* exige un nombre minimum de huit.
3. À la section 19, on présume que le secrétaire-trésorier sert volontairement et reçoit peut-être des honoraires. Lorsqu'un gestionnaire ou secrétaire est un employé de la chambre, on doit envisager de le retirer du nombre des dirigeants élus et d'intégrer sa nomination aux

Section 45 Aux réunions du conseil ou aux assemblées générales, les motions ou amendements sont adoptés par un vote majoritaire, sauf disposition contraire dans les présents règlements.

Article VIII – Règlements administratifs

Section 46 Aucun règlement administratif ne peut être pris, remplacé ou modifié par la chambre, à moins qu'un membre appuyé par un autre membre n'en ait donné avis par écrit à une assemblée précédente, et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de la chambre à titre de procès-verbal.

Section 47 Ces règlements administratifs lient tous les membres de la chambre, ses dirigeants et toutes autres personnes qui sont légalement sous sa direction.

Article IX – Affiliation

Section 48 La chambre peut, à la discrétion du conseil, s'affilier à la Chambre de commerce du Canada, aux (chambres provinciales/territoriales ou régionales) ou à toute autre organisation à laquelle il serait dans l'intérêt de la chambre d'adhérer.

Article X – Exercice financier

Section 49 L'exercice financier de la chambre débute le jour de chaque année.

Article XI – Vérificateurs

Section 50 Les vérificateurs sont nommés par les membres présents à l'assemblée annuelle et ils doivent vérifier les livres et les comptes de la chambre au moins une fois l'an. Le secrétaire-trésorier présente un état vérifié des comptes à chaque assemblée annuelle et à tout autre moment si le conseil l'exige.

Article XII – Procédure

Section 51 La procédure parlementaire est suivie à toutes les assemblées générales et réunions du conseil, conformément au document « Bourinot's Rules of Order ».

Annexe A – Notes concernant les règlements types

1. À la section 17, on n'a pas tenté de proposer des droits standard. Si un tarif dégressif ou un autre plan est en vigueur, on donnera le détail ici.
2. À la section 19, on doit déterminer le nombre exact des « autres membres » élus au conseil. La *Loi sur les chambres de commerce* exige un nombre minimum de huit.
3. À la section 19, on présume que le secrétaire-trésorier sert volontairement et reçoit peut-être des honoraires. Lorsqu'un gestionnaire ou secrétaire est un employé de la chambre, on doit envisager de le retirer du nombre des dirigeants élus et d'intégrer sa nomination aux

fonctions du conseil. Lorsqu'un secrétaire ou gestionnaire qui est un employé reste membre du conseil ou du comité exécutif, on doit modifier la section 28 pour pouvoir le rémunérer.

4. Aux sections 33 et 34, on doit insérer le mois de l'assemblée annuelle et la fréquence des assemblées régulières.
5. À la section 38, on doit insérer le nombre de membres formant quorum. En général, on précise un petit nombre qui suffira pour s'acquitter des affaires.
6. À la section 48, insérer les noms des chambres provinciales/territoriales ou régionales affectées.
7. À la section 49, insérer la date du début de l'exercice financier de la chambre.

Annexe B – Sources de renseignements

Le service des relations avec les chambres de la Chambre de commerce du Canada peut fournir les deux documents suivants :

1. **Organisation** : un guide visant à faciliter l'organisation d'une chambre de commerce communautaire – sur une petite échelle et sans dépenses indues.
2. **Constitution en personne morale** : un guide énonçant les étapes de l'enregistrement aux termes de la *Loi sur les chambres de commerce*.

Industrie Canada

Loi sur les chambres de commerce (S.R., ch. B-8, art. 1.)

Une loi du Parlement du Canada, permettant aux chambres de commerce de se constituer en personne morale en s'enregistrant auprès d'Industrie Canada.

On peut se procurer des exemplaires de la Loi auprès d'Industrie Canada ou consulter la Loi en ligne à l'adresse suivante : <http://laws.justice.gc.ca/fr/B-6/7358.html>.



THE CANADIAN CHAMBER OF COMMERCE
LA CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

360, rue Albert, bureau 420
Ottawa, ON K1R 7X7
Tél. : (613) 238-4000
Télécopieur : (613) 238-7643

Adresse de courriel pour les demandes de renseignements généraux : info@chamber.ca